



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires de la Marne

Service Environnement - Eau – Préservation des
Ressources

Cellule procédures environnementales

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Extension d'une carrière de sables et graviers, au lieu-dit « La Cornichère » à Orconte (51)

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R.181-46 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU le dossier de notification de modification de son installation et la demande d'examen au cas par cas, présentés par le maître d'ouvrage « Etablissements BLANDIN », reçus complets le 17 juin 2019 relatifs au projet d'extension de sa carrière à Orconte (51) ;

Considérant les caractéristiques du projet :

- qui relève de la rubrique n° 1.c) « Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE » de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- qui consiste en l'extension, pour une durée de 10 ans, portant sur une surface cadastrale de 9 ha 48 a dont 8 ha 11 a 52 ca exploitables, d'une carrière de sables et graviers, autorisée pour une superficie initiale de 19 ha 55 a 27 ca et pour une durée de 10 ans par l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2014 ;
- qui consiste en l'exploitation d'une installation de transit de matériaux inertes d'une superficie inférieure à 1 ha ;
- qui consiste en l'exploitation d'une installation de criblage d'une puissance installée de 190 kW.

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'un site RAMSAR nommé « Etangs de la Champagne humide », zone humide d'importance internationale d'une superficie d'environ 255 800 ha, mais en l'absence de zone humide identifiée sur le périmètre concerné par l'extension ;
- sur une parcelle agricole actuellement cultivée ;
- en dehors de toute autre zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique ;
- au droit de la nappe alluviale du Perthois contenue dans les alluvions de la Marne et de ses affluents située à moins de trois mètres de profondeur ;
- à environ 435 m des premières habitations au nord-est ;
- dans un secteur fortement impacté par l'activité extractive ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :

- le projet est susceptible de présenter des impacts modérés sur la qualité des eaux souterraines de la nappe alluviale du Perthois, mais réduits par la mise en œuvre de mesures de prévention des pollutions accidentelles et le suivi de l'apport de remblais exogènes inertes ;
- le projet présentera un impact réduit sur l'écoulement des eaux souterraines à l'issue du réaménagement par la mise en place de berges filtrantes ;

- le projet consommera en exploitation, 8,11 ha d'une parcelle actuellement cultivée, dont 0,93 ha seront restitués en terres agricoles ;
- le projet engendrera un impact réduit sur la topographie du secteur ;
- le projet présentera un impact paysager réduit en phase d'exploitation et en phase réaménagée en accord avec le schéma paysager du Perthois ;
- le projet induira des impacts résiduels peu significatifs sur le milieu naturel et la biodiversité ;
- le projet ne remet pas en cause la fonctionnalité des corridors écologiques limitrophes ;
- le projet ne nécessite pas de dérogation à l'interdiction de destruction ou d'altération d'espèce ou d'habitat d'espèce protégée ;
- le réaménagement aboutira à la création de 2,5 ha de milieux humides diversifiés (prairies humides, zones de hauts fonds) favorables à la biodiversité ;
- le projet engendrera un trafic routier modéré ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact, mais que les dangers et inconvénients sont suffisamment significatifs pour justifier une nouvelle demande d'autorisation assortie d'une étude d'incidence ;

DECIDE

Article 1er : soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension de carrière de sables et graviers, lieu-dit « la cornichère » à Orconte (51), présenté par le maître d'ouvrage « Etablissements Blandin », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 : Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R.181-46-I du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension de carrière de sables et graviers, lieu-dit « la cornichère » à Orconte, présenté par le maître d'ouvrage « Etablissements Blandin », doit faire l'objet d'une demande d'autorisation (assortie d'une étude d'incidence).

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application des articles R122-3 et R.181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le ~~19~~ **19** ~~JUL~~ **JUL**, 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires


Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de la Marne.

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.